



Service Événementiel  
DE/TB

**DECISION DU MAIRE - N° 2024-063**  
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

**Convention relative à la mise à disposition d'installations municipales  
entre la commune de Domont et la Maison des Examens d'Arcueil**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté n° 2023-058 du 17 février 2023 portant de subdélégation de signature, notamment à Madame Alix LESBOUEYRIES, sixième adjoint au maire,

VU le projet de convention relative à la mise à disposition d'installations municipales entre la commune de Domont et la maison des examens d'Arcueil, annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** que la Maison des Examens organise les épreuves de demi-fond des baccalauréats générales, technologique, professionnel et de l'examen de CAP, les 13 et 14 mai 2024.

**CONSIDERANT** que cette convention prend effet à compter du 13 mai 2024 à 7h30 et jusqu'au 14 mai 2024 à 17h30,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installation ci-annexée par laquelle la Commune de Domont décide d'accorder son soutien matériel à la Maison des Examens d'Arcueil pour l'organisation des épreuves des baccalauréats générales, technologique, professionnel et de l'examen de CAP.

**ARTICLE 2:**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée et notifiée à l'intéressé(e).

**ARTICLE 3:**

La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Domont, le 13/02/24

Rendue exécutoire le : .....  
Télétransmise au contrôle de légalité le : .....  
Affichée le : 14/02/24 .....  
Notifié le : .....  
Signée – par délégation  
Le DGAS de rattachement

Par subdélégation  
Madame Alix LESBOUEYRIES  
Adjoint au Maire